

# Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Arrêté du 20 janvier 1982  
Modifié par arrêté du 31 août 1995  
D'après le J.O. du 13/5

## Article 1

- Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

- Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

## Article 2.

- Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

## Article 3.

- Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

- Cette autorisation doit être présentée à toute requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du Code rural.

- Les formulaires de demande d'autorisation de récolte (référence C.E.R.F.A. n° 07-0354) sont disponibles auprès du ministère chargé de la protection de la nature (direction de la protection de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages).

## Article 4.

• Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

Le nom scientifique et, éventuellement, le nom vernaculaire;

Les parties de la plante récoltées (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc ... ) ;

- La quantité prévue (nombre ou poids);
- Le lieu de la récolte (département, commune);
- L'époque de la récolte (date et durées prévues);
- Le nom du demandeur;
- Le nom de la personne chargée de la récolte;
- Le mode, la durée et les conditions de transport,
- La destination de la récolte.

